



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



23101317

le,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

20 JUL. 2023

N° d'entreprise : 0719 451 869

Nom

(en entier) : INSTITUT MORETUS PLANTIN

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : Rempart de la Vierge 8 - 5000 Namur

Pour le Greffier

MONITEUR BELGE
DIRECTION

27 JUL. 2023

BELGISCH STAATSBLED
BESTUUR

Objet de l'acte : Adaptation des statuts et renouvellement des mandats

Etrait du Procès-verbal du conseil d'administration du 31 mai 2023.

À l'unanimité, le Conseil d'administration décide d'adopter les statuts comme suit :

STATUTS COORDONNÉS

Article 1. Fondateur

La Fondation, objet des présentes, est créée par l'association sans but lucratif en liquidation « INSTITUT MORETUS-PLANTIN, numéro d'entreprise 0410.304.159, dont le siège est situé Rempart de la Vierge, 8 à 5000 Namur, elle-même constituée en date du 2 septembre 1950 à l'initiative du Père Henri Moretus Plantin.

Association dissoute et mise en liquidation aux termes de l'assemblée générale du 30 mai 2018 préalablement aux présentes.

Article 2. Dénomination

La Fondation d'utilité publique prend la dénomination « INSTITUT MORETUS PLANTIN ».

Ci-après qualifiée « FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE » ou « LA FONDATION ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « Fondation d'utilité publique », ainsi que l'adresse de son siège.

Cette fondation est régie par le Code des sociétés et associations ainsi que par les présents statuts.

Article 3. Siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision du Conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge.

De même moyennant simple décision du Conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur belge, la Fondation pourra ouvrir un ou plusieurs bureaux ou succursales en Belgique et/ou à l'étranger.

Article 4. But

Le but de la Fondation, qui est désintéressé et qui s'exercera en particulier dans le cadre de l'Université de Namur, consiste à prendre toutes les initiatives et poser tous les actes susceptibles de promouvoir l'étude et la diffusion des connaissances en matière d'histoire, de littérature, de philologie, d'art, de philosophie, de religion et de droit, mais couvrant également l'aspect historique d'autres matières telles que la médecine ou les sciences exactes ou humaines.

La Fondation réalisera son but au moyen des revenus et produits du patrimoine qui lui est affecté et de ses activités.

Article 5. Objet - activités

Les activités que la Fondation pourra poursuivre en vue de la réalisation de son but consistent en la liste suivante, énumérative et non limitative :

-le soutien à la politique d'acquisition et de conservation de livres ou d'accès à des ouvrages en ligne par les bibliothèques liées à l'Université de Namur ; la contribution au financement de la numérisation des livres de ces bibliothèques et de l'aménagement des locaux où les livres sont entreposés ;

-la formation, la recherche et la réalisation d'études en lien avec le but de la Fondation, ainsi que leur financement ; l'édition et la diffusion de toutes publications en relation directe ou indirecte avec le but de la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Fondation, sous quelque forme que ce soit (imprimé, électronique, télévisé, ou tout autre support médiatique), et à quelque fréquence que ce soit.

-l'organisation d'événements, de séminaires ou de manifestations quelconques en relation directe ou indirecte avec le but de la Fondation ;

-la récolte de fonds ;

-le soutien financier de toute initiative belge et de tout projet spécifique ayant pour origine la Belgique en lien avec son but, ainsi que le soutien financier d'associations sans but lucratif, fondations ou associations de fait belges qui ont un but similaire.

Dans le cadre du respect de son indépendance, la Fondation ne pourra pas s'affilier à un organisme de droit public, un Etat, une Région ou une autorité locale.

Les activités de la Fondation peuvent être réalisées directement ou en sous-traitance ou en location ou fourniture de services par des tiers.

La Fondation pourra de manière générale accomplir tous les actes, exercer toute activité même de nature commerciale, exécuter toute opération et entreprendre toute démarche ou initiative pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, à condition que le bénéfice qui en découle soit affecté à la réalisation du but de la Fondation,

Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou Immeubles et Installations, les hypothéquer, accepter moyennant le cas échéant les autorisations requises par la loi, toutes libéralité entre vifs ou testamentaires.

Article 6. Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 7. Administration

L'administration et la représentation de la Fondation sont dévolues à un organe d'administration qualifié, dans les présents statuts, de Conseil d'administration.

a) Composition

La fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq (5) membres au moins, personnes physiques ou morales, et devra toujours compter parmi ses membres :

-au moins un membre désigné par la Province de la Compagnie de Jésus où est situé le siège de la Fondation ;

-et au moins un membre descendant des parents du Père Henri Moretus Plantin ayant été à l'origine de l'Institut, ou pouvant justifier d'un lien avec lui ou sa famille, à la discrétion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne comportera Jamais une majorité d'administrateurs qui sont membres des organes ou du personnel de l'Université de Namur.

Les administrateurs seront nommés par voie de cooptation par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des voix, pour une durée de cinq ans, indéfiniment renouvelable,

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées. Leurs fonctions prendront également fin de plein droit lors du conseil consultatif qui suit l'année de leur septante-huitième anniversaire.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le Conseil d'administration et qui ne pourra être administrateur à titre personnel (en personne physique).

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur sortant,

b) Révocation

Par une décision prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés, le Conseil d'administration peut en tout temps exclure un de ses membres.

La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence manifeste.

c) Démission

Tout administrateur est libre de se retirer de la Fondation à tout moment.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner de leur mandat adressent leur démission par courrier au Conseil d'administration. Ceux-ci sont sans droit sur le fonds social de la Fondation,

En cas de démission verbale, le Conseil d'administration adressera à l'intéressé une lettre recommandée par laquelle il entérine sa démission, celle-ci devenant effective si dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de ce courrier l'intéressé ne dément pas cette démission lors d'un conseil ayant lieu dans ce délai ou par envoi recommandé.

d)Président-secrétaire

Le Conseil d'administration choisit en son sein un président.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de la mission des administrateurs pourront leur être remboursés moyennant décision en ce sens prise par le Conseil d'administration à la majorité absolue des voix.

e)Réunion – Convocation

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation le requiert ou encore lorsqu'un tiers des membres ou deux administrateurs au moins en ont fait demande adressée par écrit au secrétaire du Conseil d'administration et en tout cas au moins deux fois par an, sur convocation du Président,

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président au moins quinze Jours à l'avance par lettre ordinaire, fax, courrier électronique, ou tout autre moyen de communication écrit et, en cas de carence, par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour auquel il ne peut être dérogé, sauf accord unanime des administrateurs présents ou représentés.

Le Président préside le conseil. En cas d'absence, Il est remplacé par le membre du Conseil d'administration le plus âgé.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire spécial, lui-même administrateur.

f) Délibérations

-Règles générales

Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par "urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit le cas échéant par e-mail.

-Modifications statutaires

En dehors des cas de modification Judiciaire, les modifications aux statuts sont de la compétence exclusive du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les deux tiers de ses membres.

Aucune modification des statuts ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Procuration

Tout administrateur peut se faire représenter à une réunion déterminée du conseil et y faire voter en ses lieu et place par un autre administrateur, lequel peut être porteur d'une procuration. Cette procuration est donnée par écrit, télécopie, email ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

g)Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance.

Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège à disposition de tout administrateur qui désire les consulter,

Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux, Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 8.Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour décider de tous les actes d'administration et de gestion de la Fondation.

Le Conseil pose tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but de la Fondation, Il est à cet égard seul compétent pour décider de l'attribution des fonds aux bénéficiaires potentiels de ses activités telles que définies à l'article 6, qui en font la demande.

Il a également le pouvoir de modifier les statuts de la Fondation.

Il représente celle-ci dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation et ne sont responsables, à l'égard de la Fondation, que de l'exécution de leur mandat.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs,

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant seront suivies au nom de la Fondation par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur, délégué à cet effet.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, la Fondation est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

-soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le président ;

-soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière et uniquement dans la limite de ses pouvoirs ;

-soit, dans les limites de la gestion Journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Article 9.Conflit d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la Fondation, il doit en informer les autres administrateurs au plus tard au début de la tenue du Conseil d'administration. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé sont consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre la décision.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêt, ils peuvent statuer eux-mêmes ou exécuter eux-mêmes l'opération.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Les autres administrateurs décrivent respectivement dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation, et y justifie la décision prise.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans les conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Plus généralement les administrateurs ont un devoir de délicatesse, aux termes duquel ils doivent signaler au Conseil d'administration les situations qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêt compris au sens large (par exemple en cas de dualité de fonctions ou de liens familiaux) ou à la perception d'un tel conflit d'intérêts. Au cas où l'administrateur concerné ou le Conseil d'administration estimerait qu'il est plus judicieux que l'administrateur concerné s'abstienne, ce dernier se retire du processus de délibération et de décision : les notes de préparation ne lui sont pas envoyées, il se retire de la réunion du Conseil d'administration lorsque le point y est discuté et ce point fait l'objet d'une annexe au procès-verbal qui ne lui est pas communiquée. Le procès-verbal du Conseil d'administration constate le respect de cette procédure ou explique la raison pour laquelle elle n'a pas été appliquée. Cette procédure cesse de s'appliquer dès que le risque disparaît.

Article 10. La représentation par des mandats spéciaux

La Fondation peut aussi être représentée, selon le droit du mandat, par des mandataires spéciaux agissant dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Article 11. Responsabilité pour fautes de gestion et pour violation du Code des Sociétés et des Associations ou des statuts

§ 1. Tout administrateur ou délégué à la gestion journalière est responsable envers la Fondation et, en cas de faute extracontractuelle, envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission.

§ 2. Les administrateurs sont solidairement responsables envers la Fondation et, en cas de faute extracontractuelle, envers les tiers des décisions et manquements du conseil.

§ 3. Ils répondent solidairement, que ce soit envers la Fondation ou envers les tiers de tout dommage résultant d'une violation du Code des sociétés et des associations ou des présents statuts.

§ 4. Ils sont déchargés de la responsabilité solidaire visée aux deux paragraphes précédents s'ils n'ont pas pris part à la faute ou à la violation alléguées, les ont dénoncées à tous les autres membres du Conseil d'administration et ont veillé à ce que la dénonciation soit mentionnée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 12. Engagement personnel en cas de faillite

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation.

Article 13. Plafonnement des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts mis à charge des administrateurs et des délégués à la gestion journalière en raison des causes de responsabilité prévues par le Code des sociétés et des associations ou par d'autres lois ou règlements, sont plafonnés, tant envers l'association qu'envers les tiers, aux montants fixés par l'article 2:57, § 1er, de ce code, sauf dans les différents cas prévus au paragraphe 3 de cet article.

Article 14. Couverture par une assurance

La Fondation couvre les responsabilités des administrateurs et des délégués à la gestion journalière en souscrivant à leur profit une assurance adéquate. Les administrateurs répondent de la mise en œuvre de cette obligation.

Article 15. Conseil consultatif

Outre le Conseil d'administration, la Fondation est dotée d'un Conseil consultatif.

a) Composition

Le Conseil consultatif comprendra dix (10) membres au moins qui ne sont pas déjà administrateurs de la Fondation, librement choisis par le Conseil d'administration de la Fondation, à la majorité absolue des voix, pour une durée de cinq ans, indéfiniment renouvelable.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation, expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées ou nomination en tant qu'administrateur de la Fondation.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre provisoire peut être nommé par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat du membre sortant. Le mandat d'un membre du Conseil consultatif est gratuit.

b) Révocation

Le Conseil d'administration peut, à la majorité absolue des voix, exclure un membre du Conseil consultatif, notamment parce qu'il ne respecterait plus le but désintéressé de la Fondation.

c) Démission

Tout membre du Conseil consultatif est libre de s'en retirer à tout moment.

Les membres du Conseil consultatif qui souhaitent démissionner de leur mandat adressent leur démission par courrier au Conseil d'administration.

En cas de démission verbale, le Conseil d'administration adressera à l'intéressé une lettre recommandée par laquelle il entérine sa démission, celle-ci devenant effective si dans un délai d'un mois à dater de l'envoi de ce courrier l'intéressé ne dément pas cette démission par envoi recommandé.

d) Fonction

Le Conseil consultatif n'a aucun pouvoir de décision ni de représentation, mais un pouvoir consultatif et pourra interpellier le Conseil d'administration afin de lui poser des questions, de s'informer et de le conseiller sur la gestion de la Fondation,

Pour ce faire, le Conseil consultatif sera réuni au moins une fois par an à l'initiative du Conseil d'administration, sans quorum de présence nécessaire, afin que les comptes de l'année écoulée, le budget de l'année en cours et les activités entreprises par la Fondation lui soient présentés, dans le but que le Conseil d'administration puisse recevoir les avis éclairés des membres présents du Conseil consultatif sur ces questions.

Article 16. Budget et comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément à l'article 11.12 du Code des sociétés et associations ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes établis sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Article 17. Contrôle

Dans les hypothèses où la loi le requiert, le Conseil d'administration appelle aux fonctions de commissaire un membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Sa désignation est faite pour trois (3) ans. Elle est renouvelable.

Le commissaire vérifie les comptes, leur conformité au budget et aux lois en vigueur.

Il aura accès, sans déplacement, à tous les documents et données comptables émanant ou destinés à la Fondation.

Article 18. Rapports présentés au Conseil d'administration

§ 1. Les honoraires du ou des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Cette somme doit être suffisante pour permettre d'effectuer la mission en toute indépendance et dans le respect des normes et recommandations professionnelles.

Ils ne peuvent être modifiés que du consentement de parties.

§ 2. Les montants des honoraires liés aux prestations exceptionnelles et aux missions particulières sont mentionnés en annexe aux comptes annuels selon les conditions précisées par le Code des sociétés et des associations.

§ 3. En dehors de ces honoraires, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la Fondation sous quelque forme que ce soit.

Article 19. Dissolution liquidation

- Dissolution

En cas de dissolution et de liquidation de la Fondation, le tribunal de l'Entreprise du siège de la Fondation, désignera, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'administration, un ou des liquidateurs qui seront chargés de clôturer les comptes de la Fondation et de liquider l'actif et le passif. Il est expressément prévu que la Fondation puisse également être dissoute dès lors que son but pourrait être mieux atteint par une autre personne morale. Le produit de sa liquidation (l'affectation de l'actif net) serait alors attribué à cette nouvelle entité. Cette dissolution nécessitera quatre cinquièmes des voix.

- Destination du patrimoine en cas de dissolution

L'actif net de la liquidation sera affecté à une institution située en Belgique, désignée par la direction de la Province de la Compagnie de Jésus où se situe le siège social de la Fondation, et poursuivant un but désintéressé aussi proche que possible du but de la Fondation, tel que décrit à l'article 4, sans faculté de reprise par le fondateur ou ses ayants-droits.

Lorsque le but de la Fondation est réalisé, ni le fondateur ni ses ayants droit ne pourront reprendre, sous quelque forme que ce soit, les éléments ou biens qu'ils auraient affectés à la Fondation pour la réalisation de ce but. Ainsi, le fondateur ou ses ayant droit ne pourront reprendre les biens affectés à la réalisation du but de la fondation ni en nature ni par équivalent.

Article 20. Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut décider d'établir un règlement d'ordre intérieur, conforme à la loi et aux présents statuts, qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du Conseil d'administration. Chaque année, le Conseil d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

Article 21. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations.

En conséquence, les dispositions du Code précité auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.

Renouvellement du mandat des six membres du Conseil d'administration

À l'unanimité, le Conseil d'administration reconduit les six administrateurs actuels, pour une durée de cinq ans et à titre gratuit, à dater de ce 31 mai 2023 et jusqu'au 31 mai 2028. Il s'agit de Mme Isabelle CABIE et MM. Jean-Marie CHEFFERT, Pierre CREVITS, Paul MALVAUX, Thierry MAERTENS et Robert SPORKEN.

Pour extrait conforme,
Jean-Marie CHEFFERT
Administrateur délégué

Déposée en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal du 31 mai 2023

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).